RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

DocuSign Envelope ID: F5EFA54B-89AB-4088-AB99-B65764E340BE

d'HELLENCOURT
AVOCATS
Résidence le Dumas, Bât A
129 rue Alexandre Dumas
80090 AMIENS
les avocats
Tél. [redacted]

CABINETS SECONDAIRES
12, av. du Gal Leclerc
80270 AIRAINES
Tél. 03 22 29 29 28
4, rue du Cdt Unique
80600 DOULLENS
Tél. 03 22 32 46 68
11bis, rue de la République
80800 CORBIE
Tél. 03 22 96 91 55
15, rue Gambetta
80500 MONTDIDIER
Tél. 03 22 78 89 23
51, rue Jean Jaurès
80170 ROSIÈRES
Tél. 03 22 88 15 04
Réseau d'Avocats à Vocation

A.S.D IMMO
Société Civile Immobilière au Capital de 1.000 €uros
Siège Social : 190 Rue des Romains
Z.A.C. des Bornes du Temps 2
80470 SAINT-SAUVEUR
879 410 843 RCS AMIENS (2019 D 00860)

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'AGE EN DATE DU 26 JANVIER 2024

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Stéphane-Charles, Camille POIRET,
Né le [redacted] à [redacted]
Lié par un Pacte Civil de Solidarité régi par la Loi n° 99-944 du 15 Novembre 1999 et les articles 515-1 et 515-7 du Code Civil à Madame Stéphanie, Colette, Danielle BERTIN, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] aux termes d'une déclaration conjointe enregistrée à la mairie d'Amiens (80000) le 6 Mars 2023 sous le numéro 800212023000088, lequel Pacte Civil de Solidarité n'a subi aucune modification conventionnelle depuis,
Demeurant ensemble à [redacted] 58 Boulevard de Bapaume.

Et,

Monsieur Guillaume, Robert, Claude DUCROCQ,
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Lié par un Pacte Civil de Solidarité régi par la Loi n° 99-944 du 15 Novembre 1999 et les articles 515-1 et 515-7 du Code Civil à Madame Elise, Ghislaine, Françoise ROULLÉ, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] aux termes d'une déclaration conjointe enregistrée au Tribunal d'Instance d'Abbeville le 22 Juin 2010, lequel pacte a subi une modification conventionnelle en date du 3 Mai 2021,
Demeurant ensemble à Quesnoy-sur-Airaines (80270), 25 Rue d'Airaines.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DEVANT EXISTER ENTRE LES PROPRIETAIRES DES PARTS SOCIALES CI-APRES CREEES ET CELLES QUI POURRAIENT EXISTER ULTERIEUREMENT.

DS SCP DS DG

DocuSign Envelope ID: F5EFA54B-89AB-4088-AB99-B65764E340BE

Article 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile Immobilière qui sera régie :

- Par les dispositions du Titre IX du Livre troisième du Code civil et par les dispositions du Décret n°78-704 du 3 Juillet 1978 relatif à l'application de la Loi n°76-9 du 4 Janvier 1978 modifiant ledit Titre IX du Livre troisième du Code civil ;

- Plus particulièrement, par les dispositions du Chapitre II "de la Société Civile" du susdit Titre IX du Code civil ;

- Et par les présents Statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'Epargne, ni émettre des titres négociables.

Article 2 : OBJET

La Société a pour objet en France comme à l'Etranger :

- L'acquisition, la gestion, l'exploitation par bail, location ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers,

- L'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de tous immeubles,

- La Société pourra effectuer toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que ces opérations n'aient pas pour conséquence d'altérer son caractère civil.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **A.S.D IMMO.**

Elle doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du Décret du 3 Juillet 1978 précité.

La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article 72 du Décret n° 84-406 du 30 Mai 1984 modifié.

DS SCP DS DG

DocuSign Envelope ID: F5EFA54B-89AB-4088-AB99-B65764E340BE

Article 4 : DUREE DE LA SOCIETE

La présente Société est constituée pour une durée de QUATRE-VINGT-DIX- NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Elle aura la jouissance de la personnalité morale à compter de cette immatriculation. Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les rapports entre les Associés sont régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Article 5 : SIEGE

Le Siège de la Société est fixé à [redacted]

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même commune par simple décision de la Gérance et partout ailleurs, par une décision des Associés prise dans les conditions prévues ci-après pour la modification des statuts.

Article 6 : APPORTS

- Monsieur Stéphane-Charles POIRET apporte à la Société, une somme en espèces de CINQ-CENTS EUROS,
  Ci..... 500 €

- Monsieur Jonathan KRASON apporte à la Société, une somme en espèces de CINQ-CENTS EUROS,
  Ci..... 500 €

  TOTAL DES APPORTS : MILLE EUROS,
  Ci..... **1.000 €**

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de l'intégralité de cent (100) parts, d'une valeur nominale de dix euros (€. 10) chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque BNP PARIBAS en son agence d'Amiens (80000), sise 28 Rue des Trois Cailloux.

Cette somme de mille euros (€. 1.000) a été déposée le 5 Novembre 2019 à ladite Banque pour le compte de la Société en formation.

Article 7 : FORMATION DU CAPITAL

Il a été fait à la Société lors de sa constitution, des apports en numéraire pour un montant de MILLE EUROS (€. 1.000).

DS SCP DS DG

DocuSign Envelope ID: F5EFA54B-89AB-4088-AB99-B65764E340BE

Article 8 : REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le Capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (€. 1.000).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (€. 10) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 100 inclus, et attribuées aux Associés suite à des cessions de parts sociales en date du 5 Mai 2021 comme suit :

- A Monsieur Stéphane-Charles POIRET à concurrence de soixante-quinze parts sociales, numérotées de 1 à 75 inclus,
  Ci..... 75 parts

- A Monsieur Guillaume DUCROCQ à concurrence de vingt-cinq parts sociales, numérotées de 76 à 100 inclus,
  Ci..... 25 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CENT, ci ....100 parts

Article 9 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. - Le Capital Social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective des Associés prise dans les conditions prévues aux articles ci-après pour la modification des statuts, en représentation d'apports et nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations du Capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées ; elles peuvent l'être aussi par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les engagements d'un Associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une souscription publique.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme Cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 12, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

2. - Le Capital Social peut également être réduit en vertu d'une décision collective des Associés prise dans les conditions prévues aux articles ci-après pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux Associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des parts.

3. - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du Capital par réduction du nombre de parts.

DS SCP DS DG

DocuSign Envelope ID: F5EFA54B-89AB-4088-AB99-B65764E340BE

Article 10 : REPRESENTATION DES PARTS - DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITE -

1. - Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Le titre et les droits de chaque Associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2. - A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'Associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

3 - Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse. A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, à tout créancier social qui en fera la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés.

Les associés ne peuvent être poursuivis à raison des obligations résultant des articles 1642-1 et 1646-1 du Code civil, qu'après mise en demeure restée infructueuse adressée à la société si le vice n'a pas été réparé, ou adressée soit à la société, soit à la compagnie d'assurance qui garantit la responsabilité de celle-ci si le créancier n'est pas indemnisé.

En vue d'assurer l'information des créanciers, prévue au deuxième alinéa du 3 ci-dessus, il est tenu au siège un registre, coté et paraphé par un représentant légal de la société en fonction à la date de l'ouverture dudit registre, contenant les noms, prénoms et domiciles des associés d'origine, personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social, ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Sur ce registre sont également mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les noms, prénoms et domiciles ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La demande d'un créancier social désirant connaître le nom et le domicile réel ou élu de chaque associé est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

4. - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des Associés.

Les héritiers et créanciers d'un Associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son Administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

5. - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

DS SCP [redacted]

DocuSign Envelope ID: F5EFA54B-89AB-4088-AB99-B65764E340BE

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'Associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme Associé, s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12.

L'indivisaire, par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'Associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. S'il existe plusieurs nu-propriétaires pour les mêmes parts sociales, les dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe sont applicables.

Article 11 : CESSIONS DE PARTS SOCIALES - FORMALISME

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur les registres de la Société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Il est tenu au Siège social un Registre des Associés, dans les formes et suivant les modalités prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Entre deux époux Associés, les cessions de parts faites par l'un ou l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du Cédant.

Article 12 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT

1. - Cessions entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être cédées à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la Société exprimé à la majorité en nombre de tous les Associés, y compris le Cédant représentant ensemble au moins les deux tiers du Capital Social.

Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des Associés.

Tout Gérant peut accorder l'agrément prévu ci-avant, quant bien même il serait personnellement partie à la cession au titre de laquelle l'agrément est demandé.

[redacted]

DS DG

DocuSign Envelope ID: F5EFA54B-89AB-4088-AB99-B65764E340BE

Si l'agrément est refusé, les Associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La Gérance peut faire acquérir par un tiers de son choix les parts non acquises par les Associés, ou faire procéder au rachat de ces parts, par la Société, en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au Cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des Associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le Cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au Cédant dans un délai de SIX mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des Associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres Associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le Cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2.- <u>Nantissement</u>

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

[redacted]

DS DG

DocuSign Envelope ID: F5EFA54B-89AB-4088-AB99-B65764E340BE

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3. - <u>Forme des notifications prévues aux deux premiers paragraphes</u>

Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts, sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la Société par acte d'huissier de justice.

La décision de la Gérance sur la demande d'agrément, le nom du ou des Acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la Société, sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

4. - <u>Transmission par décès</u>

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un Associé, mais les Associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'Associé prédécédé devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Pour l'exercice de leurs droits d'Associés, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité et de leurs qualités héréditaires, la Gérance pouvant toujours exiger la production d'expédition ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, ainsi qu'il est prévu à l'article 10, paragraphe 5.

5. - <u>Liquidation d'une communauté de biens entre époux</u>

La transmission des parts sociales par voie de liquidation de communauté de biens entre époux sont soumises aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

DS SCP DS DG

DocuSign Envelope ID: F5EFA54B-89AB-4088-AB99-B65764E340BE

6. - Reconnaissance de la qualité d'Associé au conjoint d'un Associé

a/ En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à la Société son intention d'être personnellement Associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Cette notification doit être faite dans les formes prescrites au paragraphe 3 qui précède et au plus tard la veille à dix sept heures du jour prévu pour la signature de l'acte considéré.

Si la notification intervient dans ces formes et délais prescrits, l'acceptation ou l'agrément des Associés vaut pour les deux époux.

b/ Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par la majorité des Associés représentant au moins les deux tiers du Capital social.

L'époux Associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en considération pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des Associés doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter de sa demande.

A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure Associé pour la totalité des parts concernées.

Article 13 : RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'Associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la Société sans une autorisation donnée par une décision des autres Associés prise à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Toutefois, son retrait de la Société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'Associé, autorisé à se retirer, a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés, soit par les autres Associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la Société elle-même.

La valeur des parts sociales devra être déterminée lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, et ce, selon des critères établis lors de la première Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de la Société.

En cas de contestation, cette valeur est fixée par un expert désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'Associé qui se retire de la Société reste tenu du passif né de l'inexécution des engagements pris par la société à l'époque où il était encore Associé.

La valeur des droits sociaux de l'Associé qui se retire est payable au plus tard dans les trois ans de la décision l'y ayant autorisé. Les sommes dues à ce titre portent intérêt au taux légal, payable annuellement à la date anniversaire de l'autorisation du retrait.

Lorsqu'un Associé a demandé à se retirer de la Société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres Associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la Société.

[redacted] [redacted]

DocuSign Envelope ID: F5EFA54B-89AB-4088-AB99-B65764E340BE

Article 14 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1. - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les premiers Gérants sont désignés par les présents statuts, sans que ce mode de nomination ait pour effet de leur rendre inapplicables les règles de révocation prévues au paragraphe 2 ci-après.

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

2. - Tout Gérant est révocable par une décision collective adoptée par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation peut également être prononcée par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

La révocation d'un Gérant, qu'il soit Associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

S'il est Associé, le Gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la Société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

3.- Tout Gérant peut démissionner de ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission. Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle cause un préjudice à la Société.

Le Gérant qui était Associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la Société par application des dispositions de l'article 13, est réputé démissionnaire d'office.

4. - Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout Associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la décision d'un mandataire chargé de réunir les Associés en vue de nommer un ou plusieurs Gérants.

5. - Chacun des Gérants engage la Société, sauf si les actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances sous réserve de ce qui sera dit ci-après, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots : " le Gérant " ou " l'un des Gérants ", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

6. - Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants accomplissent ensemble les actes de gestion que demande l'intérêt de la société conformément à l'objet social, mais leur signature conjointe n'est pas requise pour les engagements d'un montant inférieur à 5.000 Euros.

DS SCP [redacted]

DocuSign Envelope ID: F5EFA54B-89AB-4088-AB99-B65764E340BE

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en Banque et des prêts ou dépôts consentis par des Associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles et les hypothèques, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des Associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des Associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

7. - La nomination et la cessation de fonctions des Gérants sont publiées conformément à la réglementation en vigueur.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des Gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

8. - Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

9. - Les Gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme.

Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Sont nommés aux fonctions de Cogérants de la Société pour une durée illimitée :

Madame Murielle, Madeleine, Josette FAVRESSE épouse GREBET,
Née le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant à [redacted]

Et,

Monsieur Stéphane-Charles, Camille POIRET,
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant à [redacted]

Madame Murielle FAVRESSE épouse GREBET et Monsieur Stéphane-Charles POIRET acceptent les mandats de Cogérants qui viennent de leur être confiés, et déclarent n'exercer aucune autre fonction, ni être frappés d'aucune incapacité ou interdiction, susceptible de les empêcher d'exercer ces mandats.

DS SCP DS DG

DocuSign Envelope ID: F5EFA54B-89AB-4088-AB99-B65764E340BE

Article 15 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. - Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux Gérants sont prises par les Associés et résultent, au choix de la Gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation écrite des Associés.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans cet acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une Assemblée par un autre Associé muni de son pouvoir. La représentation des copropriétaires indivis de parts sociales se fait conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 10 qui régit aussi l'exercice des droits de l'usufruitier et des nus-propriétaires de parts.

La convocation d'une Assemblée ou la consultation écrite des Associés sont faites par la Gérance.

Un Associé non Gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la Gérance de provoquer une délibération des Associés sur une question déterminée.

Si la Gérance fait droit à la demande, elle procède à la convocation de l'Assemblée des Associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard de la Gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la Gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée ou consultation par écrit.

Si la Gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'Associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des Associés.

2. - En cas de tenue d'une Assemblée, celle-ci a lieu au Siège social ou dans tout autre endroit du même département.

Les Associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des Associés sont tenus à leur disposition au Siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les Associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée porte sur la reddition de compte de la Gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société prévu à l'article 19, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des Associés, sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus au Siège social, à la disposition des Associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

[redacted]

DS DG

DocuSign Envelope ID: F5EFA54B-89AB-4088-AB99-B65764E340BE

L'Assemblée est présidée par un Gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un Associé désigné à la majorité des Associés présents ou représentés.

3. - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné de tous les documents nécessaires à l'information des Associés, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée, sont adressés à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque Associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

4. - Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque tous les Associés sont Gérants.

5. - Toute délibération des Associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des Associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une Assemblée Générale, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms et qualités du Président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 3 ci-dessus et la réponse de chaque Associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants, et s'il y a lieu, par le Président de l'Assemblée.

Ces procès-verbaux sont établis sur un Registre spécial tenu au Siège de la Société, coté et paraphé.

6. - Lorsque la décision des Associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu au paragraphe précédent. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

7. - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Article 16 : CONDITIONS REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par la majorité en nombre des Associés représentant plus de la moitié du Capital si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification, ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité en nombre des Associés représentant au moins les deux tiers du Capital social.

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un Associé sans son consentement.

[redacted]

DS DG

DocuSign Envelope ID: F5EFA54B-89AB-4088-AB99-B65764E340BE

Article 17 : DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Indépendamment des communications qui doivent lui être faites à l'occasion d'une Assemblée ou d'une consultation écrite, conformément aux dispositions de l'article 15, tout Associé non Gérant a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au Siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tous documents établis par la Société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'Associé peut se faire assister d'un Expert.

Tout Associé non Gérant a aussi le droit, une fois par an, de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JUILLET de chaque année et se termine le TRENTE JUIN de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice correspondra à la période comprise entre la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le TRENTE JUIN DEUX MIL VINGT.

Les opérations de la période de formation, faites pour le compte de la Société et reprises par elle, seront rattachées à cet exercice.

Article 19 : REDDITION ANNUELLE DES COMPTES

La Gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux Associés.

Cette reddition de compte doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des Associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les Associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

[redacted]

DS DG

DocuSign Envelope ID: F5EFA54B-89AB-4088-AB99-B65764E340BE

Article 21 : PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION

Les Associés peuvent, aux conditions de majorité requises à l'article 16 pour la modification des statuts, décider la prorogation de la durée de la Société, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres Sociétés, sa scission, sa dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les Associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Chaque prorogation ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Quelle que soit la forme sociale nouvelle, la transformation régulière de la Société n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité de certains Associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces Associés. Il en est de même de la fusion ou de la scission de la Société.

La fusion peut être réalisée soit par absorption de la Société par une autre, soit par la participation de la Société à la constitution d'une Société nouvelle. La transmission du patrimoine social par voie de scission se fait à des Sociétés existantes ou à des Sociétés nouvelles. Ces opérations peuvent intervenir même après la dissolution de la Société.

Article 22 : DISSOLUTION

1. - La Société prend fin :

. Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 21.

. Par la réalisation ou l'extinction de son objet.

. Par l'annulation du contrat de Société.

. Par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande d'un Associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un Associé ou de mésentente entre Associés paralysant le fonctionnement de la Société.

. Par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande de tout intéressé, lorsque la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an.

2. - La dissolution anticipée de la Société peut toujours être décidée à l'unanimité des Associés autres que celui dont le Cessionnaire de parts n'a pas été agréé, ou celui qui veut ou doit se retirer de la Société, dans les hypothèses prévues aux articles 12 et 13, et au dernier paragraphe du présent article, quelle que soit la fraction du Capital représentée par ces autres Associés.

3. - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

DS SCP [redacted]

DocuSign Envelope ID: F5EFA54B-89AB-4088-AB99-B65764E340BE

L'Associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut, à tout moment, dissoudre la Société par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce, en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. - Le décès d'un Associé n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue dans les conditions prévues à l'article 12.

5. - La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens ou le règlement judiciaire atteignant l'un des Associés, n'entraîne pas la dissolution de la Société. L'intéressé perd, ipso-facto, la qualité d'Associé et ses droits sociaux sont achetés ou rachetés pour être annulés, leur valeur étant déterminée en cas de contestation par un Expert désigné, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toutefois, les autres Associés peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution de la Société.

Article 23 : LIQUIDATION

1. - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne ensuite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention « Société en liquidation » puis du nom du ou des liquidateurs figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

2 - La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs autres liquidateurs nommés par décision collective ordinaire. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

3 - Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

4 - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire. Cette disposition ne s'applique pas au liquidateur éventuellement désigné par le tribunal, suivant ce qui a été dit en 23.4 ci-dessus.

5 - La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

6 - Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

[redacted] [redacted]

DocuSign Envelope ID: F5EFA54B-89AB-4088-AB99-B65764E340BE

7 - Chaque liquidateur représente la Société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

8 - Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

9 - Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions de l'article 15 ci-dessus. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

10 - La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal de grande instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La radiation du registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret N. 78-704 du 3 Juillet 1978.

11 - Après approbation des comptes définitifs de liquidation il est procédé aux répartitions entre ex-associés comme il est indiqué à l'article 10 ci-dessus.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, ainsi, le cas échéant, que des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil relatives aux attributions en nature.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

<u>Article 24</u> : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient survenir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les Associés, les Gérants et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

A cet effet, tout Associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Siège social.

DS SCP [redacted]

DocuSign Envelope ID: F5EFA54B-89AB-4088-AB99-B65764E340BE

Article 25 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les Associés sont régis par le présent contrat de Société par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

2. - Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

3.- La Gérance est autorisée, dès à présent, à procéder aux opérations suivantes, au nom et pour le compte de la Société et au mieux des intérêts de cette dernière :

- Acquisition d'une parcelle de terrain à bâtir sise à Saint-Sauveur (80470), Z.A.C des Bornes du Temps II, d'une contenance de quarante-six ares et quatre-vingt-quinze centiares (46 a 95 ca), cadastrée Section ZO numéro 48 au lieudit « Vallée du Camincourt » moyennant le prix de soixante-dix-mille-quatre-cent-vingt-cinq euros (€. 70.425) hors taxes, TVA en sus, honoraires et frais en sus.
- Construction sur ladite parcelle d'un bâtiment à usage de bureaux et de stockage aux clauses, charges et conditions qu'elle jugera convenables.
- Souscription d'un ou plusieurs prêts auprès de tout établissement financier, que ce soit toutes sommes nécessaires au financement de l'acquisition et de la construction susvisées et consentir à cet effet toutes garanties pour sûreté des sommes empruntées.

Article 26 : REGIME FISCAL

Conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts, les Associés susnommés décident d'opter pour l'assujettissement de la Société au régime de l'impôt sur les sociétés.

Une option en ce sens sera notifiée au service des impôts compétent.

Article 27 : PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Maître Gauthier d'HELLENCOURT, Avocat exerçant à Amiens (80090), 129 Rue Alexandre Dumas, Résidence Le Dumas, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation sans activité de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

[redacted]

DS DG

DocuSign Envelope ID: F5EFA54B-89AB-4088-AB99-B65764E340BE

Acte établi sur 19 pages
Comportant :
0 sans Mot Nul
0 sans Mot Ajouté

Fait à AMIENS (SOMME)

En QUATRE ORIGINAUX
L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE
Le VINGT-SIX JANVIER.

NOM - Prénom Usuel	Signatures
Monsieur Stéphane-Charles POIRET	« Lu et approuvé » Lu et approuvé [redacted] 303C6F4DFAE447E...
Monsieur Guillaume DUCROCQ	« Lu et approuvé » Lu et approuvé DocuSigned by: [redacted] 0AFFD8C075DE4F1...